

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : GERS (32)

Forêt Domaniale d'ARMAGNAC

Contenance cadastrale : 1 457,9000 ha

Surface de gestion : 1 457,90 ha

Révision d'aménagement forestier  
2012-2031

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale d'ARMAGNAC  
pour la période 2012-2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 mars 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ARMAGNAC (32), pour la période 1995-2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1 :** La forêt domaniale d'ARMAGNAC (Gers), d'une contenance de 1 457,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 1 452,23 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (58 %), pin laricio de Calabre (19 %), pin laricio de Corse (3 %), cèdre de l'Atlas (3 %), douglas (2 %), chêne pubescent (4 %), chêne rouge (3 %), hêtre (2 %), frêne commun (1 %), peupliers divers (1 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 5,67 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 1 379,54 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile ou pédonculé (1 168,23 ha), le pin laricio de Calabre (155,67 ha) et le chêne rouge (55,64 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

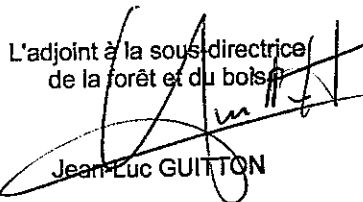
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 216,76 ha, au sein duquel 150,96 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 167,47 ha seront parcourus par une coupe définitive durant la période, et 49,29 ha feront l'objet de travaux de reconstitution ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 558,23 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 à 20 ans ;
  - Un groupe d'amélioration jeunesse, d'une contenance de 207,23 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe en repos momentané, d'une contenance de 395,76 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention durant cette période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,56 ha, qui sera laissé en croissance libre sur le long terme, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe en repos définitif, d'une contenance de 78,36 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 0,50 km et de remise aux normes de 1,00 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **08 OCT. 2014**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUITTON